

Direction de la Réglementation
1er Bureau
Administration Générale et Elections
Références à rappeler :
Poste N° 5131-
Dossier suivi par Mme FIGUIERE.

ARRETE PREFECTORAL N°2007.152.7
Reconduction de l'autorisation d'utiliser une Altisurface sur la commune
de ST LAURENT LES BAINS.

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1, D 132.4 et D 132.5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne, ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.374 du 29 mars 2001 d'autorisation de création d'une altisurface sur la commune de ST LAURENT LES BAINS,

VU la demande de renouvellement de cette autorisation présentée par M Noël GENET, Président de l'Association Française des Pilotes de Montagnes,

VU les avis favorables émis par le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est le 13 avril 2007, le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières le 15 mai 2007, le Président du Comité Régional Interarmées le 13 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur la commune de St Laurent les Bains, Abbaye Notre Dame des Neiges, par M Noël GENET est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation donnée à titre précaire et révoicable a une validité permanente.

Toute modification survenue dans l'environnement et la configuration du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle etc..) devra être portée à la connaissance de mes services et de la Direction de la Police aux Frontières Sud Est à LYON.

ARTICLE 3 : Cette altisurface est située sous la zone réglementée LF R 591 ALLIER, du réseau Très Basse Altitude (RTBA) Défense, dans laquelle s'effectuent des vols d'entraînement à très grande vitesse et basse altitude, à contournement obligatoire lorsqu'elle est active car le pilote n'assure pas la prévention des abordages, et à proximité de l'itinéraire MENDE, dans lequel se déroulent des vols d'entraînement et d'essais à grande vitesse et très basse altitude.

Les usagers futurs devront adapter la procédure de départ et d'arrivée en fonction de la limite inférieure de la zone LF R 591 " ALLIER" à savoir 800 ASFC (passer sous la LF R 591), ou utiliser cette plate forme en dehors des créneaux d'activation de cette zone. (Informations disponibles sur 3614 code NOTAM et/ou numéro vert)

Afin de garantir la sécurité des vols, les utilisateurs devront être informés de l'impérieuse nécessité de contourner cette zone et cet itinéraire pendant leur activité, dont les caractéristiques figurent en page jointe.

ARTICLE 4 : L'utilisation de l'altisurface est réservée aux pilotes titulaires de la qualification montagne qui se conformeront strictement aux consignes édictées par l'AFPM. Aucune activité de transport public et de travail aérien ne sera tolérée sur cette plate-forme.

ARTICLE 5: ELEMENTS DE FAIT**a) Environnement et site:**

Le site retenu est situé sur la commune de Saint Laurent Les Bains, lieu dit " La Trappe", sur les parcelles cadastrales n° 55 & 56 A section A. Il se trouve au milieu de prés de type " alpages", et présente une configuration en pente d'une moyenne de 14% environ.

Il est limité au nord par une butte boisée et au sud par des bois, et il est bordé à l'ouest et à l'est par des prairies. A environ 300 mètres côté est, se trouvent les bâtiments de l'Abbaye de Notre Dame des Neiges. Aucune habitation ne se trouve sous les axes d'évolutions.

Altitude du site: 1100 mètres environ.

La piste, d'une longueur de 300mX 30 m est sensiblement orientée Nord/Sud.

Les décollages s'effectueront exclusivement face sud (dans la pente), et les atterrissages face nord (dans la montée)

Un balisage délimitera les côtés de la bande d'envol.

Une manche à vent sera installée sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne.

Tout survol des installations de l'Abbaye sera interdit**b) Utilisation:**

c)

Les conditions prescrites aux titres II et III de l'arrêté du 12 juillet 1963 et à son annexe devront être respectées.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ de l'altisurface à destination des l'étranger, n'y atterrir en venant directement de l'étranger,

Les agents de la Force Publique auront libre accès par voie terrestre ou aérienne, à tout moment, sur l'aérodrome et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

c) Signalisation:

L'altisurface sera signalée à l'attention du public par la pose de panneaux portant la mention " DANGER- AVIONS- ACCES INTERDIT AU PUBLIC" positionnés à hauteur du sentier de grande randonnée GR7, ainsi qu'au niveau de tous les accès possibles.

La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité de l'AFPM, Association Française de Pilotes de Montagne.

La ligne à haute tension située à 500 mètres en ligne droite au nord du terrain devra être signalée.

ARTICLE 6:

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, M Noël Genet ou tout autre représentant de l'AFPM devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité.

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans mêmes conditions.

ARTICLE 7: En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen, doivent continuer à transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

Le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ; Le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières, Le Directeur Régional des Douanes, Le Maire de St Laurent Les Bains, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud BA 701 13661 SALON AIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M Noël GENET Président de l'AFPM Route de l' escale 04290 VOLONNE, M le Sous Préfet de Tournon S/ Rhône.

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau,

Robert LASCOMBE

Pour le préfet
Le secrétaire général par intérim

Jean Marc PICAND

Identification Identification Limites latérales Lateral limits	Limites verticales Vertical limits	HOR	Type de restriction Type of restriction	Organisme, conditions de pénétration Operating authority, penetrating conditions
LF R 590 A MENDE SUD				
44°45'00"N,002°57'00"E - 44°46'59"N,003°07'00"E - 44°32'50"N,003°14'20"E - 44°30'15"N,003°04'33"E - 44°45'00"N,002°57'00"E	1500ft ASFC ----- 800ft ASFC	MAR, JEU, VEN: 0800-1000. LUN, MAR, JEU: 1200-1400. - LUN au JEU: SS+30-2300. HIV:+1HR. Préavis d'activation connu 1HR avant les créneaux par RAMBERT Info 134,65.	Vols d'entraîne- ment grande vitesse très basse ALT.	Le pilote n'assure pas l'anti-abordage. Contournement obligatoire pendant l'ac- tivité. Connaissance de l'activité réelle par MINITEL, 3614 Code NOTAM, TEL vert: 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de AURILLAC, RODEZ, MENDE, LE PUY.
LF R 590 B MENDE NORD				
44°53'09"N,002°46'09"E - 44°56'00"N,002°55'00"E - 44°46'59"N,003°07'00"E - 44°45'00"N,002°57'00"E - 44°52'00"N,002°48'00"E - 44°53'09"N,002°46'09"E	1500ft ASFC ----- 800ft ASFC	MAR, MER, VEN: 0800- 1000. LUN, MAR, JEU: 1200-1400. LUN au JEU: SS+30-2300. HIV:+1HR.Préavis d'activation connu 1HR avant les créneaux par RAMBERT Info 134,65.	Vols d'entraîne- ment grande vitesse très basse ALT.	Le pilote n'assure pas l'anti-abordage. Contournement obligatoire pendant l'ac- tivité. Connaissance de l'activité réelle par MINITEL, 3614 Code NOTAM, TEL vert 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de AURILLAC, RODEZ, MENDE, LE PUY.
LF R 591 ALLIER				
44°43'50"N,003°25'00"E - 44°39'30"N,003°50'00"E - 44°36'01"N,004°13'51"E - arc anti-horaire de 12NM de rayon centré sur 44°24'39"N,004°19'13"E - 44°14'00"N,004°11'00"E - 44°25'30"N,003°50'00"E - 44°43'50"N,003°25'00"E	1500ft ASFC ----- 800ft ASFC	MAR ,MER, VEN: 0800-1000. LUN, MAR, JEU: 1200-1400. LUN au JEU: SS+30-2300. HIV:+1HR. Préavis d'activation connu 1HR avant les créneaux par RAMBERT Info 134,65.	Vols d'entraîne- ment grande vitesse très basse ALT.	Le pilote n'assure pas l'anti-abordage. Contournement obligatoire pendant l'ac- tivité. Connaissance de l'activité réelle par MINITEL, 3614 Code NOTAM, TEL vert: 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de AURILLAC, RODEZ, MENDE, LE PUY.
LF R 592 CANTAL				
44°56'00"N,002°55'00"E - 45°05'00"N,003°23'00"E - 45°05'00"N,003°31'00"E - 44°50'40"N,003°44'40"E - 44°39'30"N,003°50'00"E - 44°43'50"N,003°25'00"E - 44°49'00"N,003°17'10"E - 44°46'59"N,003°07'00"E - 44°56'00"N,002°55'00"E	1500ft ASFC ----- SFC	MAR, MER, VEN: 0800-1000. LUN, MAR, JEU: 1200-1400. LUN au JEU: SS+30-2300. HIV:+1HR. Préavis d'activation connu 1HR avant les créneaux par RAMBERT Info 134,65.	Vols d'entraîne- ment grande vitesse très basse ALT.	Le pilote n'assure pas l'anti-abordage. Contournement obligatoire pendant acti- vité. Contact radio avec CIV ou AD de AURILLAC, RODEZ, MENDE, LE PUY. Connaissance activité réelle par MINI- TEL, 3614 Code NOTAM, TEL vert: 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de AURILLAC, RODEZ, MENDE, LE PUY.
LF R 593 LES PUY				
45°43'30"N,002°36'00"E - 45°44'50"N,002°46'30"E - 45°19'30"N,002°38'30"E - 45°03'30"N,002°45'00"E - 44°56'00"N,002°55'00"E - 44°53'09"N,002°46'09"E - 44°59'15"N,002°38'00"E - 45°19'45"N,002°29'20"E - 45°43'30"N,002°36'00"E	1500ft ASFC ----- 800ft ASFC	MAR, MER, VEN: 0800-1000. LUN, MAR, JEU: 1200-1400. LUN au JEU: SS+30-2300. HIV:+1HR. Préavis d'activation connu 1HR avant les créneaux par RAMBERT Info 134,65.	Vols d'entraîne- ment grande vitesse très basse ALT.	Contournement obligatoire pendant acti- vité. Le pilote n'assure pas l'anti-abor- dage. Connaissance activité réelle par MINITEL, 3614 Code NOTAM, TEL vert: 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de AURILLAC, RODEZ, MENDE,LE PUY, CLERMONT FER- RAND.
LF R 594 A LANDES OUEST				
43°28'30"N,000°37'20"W - 43°59'00"N,000°56'30"W - 44°32'30"N,000°19'30"W - 44°32'30"N,000°10'00"W - 44°20'00"N,000°06'30"E - 44°16'30"N,000°02'00"E - 44°26'30"N,000°12'00"W - 44°26'30"N,000°17'30"W - 43°58'30"N,000°49'00"W - 43°29'30"N,000°30'00"W - 43°28'30"N,000°37'20"W	2800ft AMSL ----- SFC	LUN au JEU: SS+30 à SR-30	Vols d'entraîne- ment d'HEL de l'ALAT	Contournement obligatoire pendant acti- vité. Connaissance de l'activité réelle par: MINITEL 3614 code NOTAM TEL vert 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de MONT DE MARSAN, CAZAUX, AGEN ,PAU , BIARRITZ, et LOURDES.
LF R 594 B LANDES EST				
44°20'00"N,000°06'30"E - 44°18'30"N,000°08'30"E - 43°51'00"N,000°09'00"E - 43°35'50"N,000°05'30"E - 43°33'00"N,000°07'00"W - 43°35'55"N,000°01'00"W - 43°51'00"N,000°02'00"E - 44°16'30"N,000°02'00"E - 44°20'00"N,000°06'30"E	3000ft AMSL ----- SFC	LUN au JEU: SS+30 à SR-30	Vols d'HEL de l'ALAT	Contournement obligatoire pendant acti- vité Connaissance de l'activité réelle par MINITEL 3614 code NOTAM TEL vert 0800.24.54.66. Contact radio avec CIV ou AD de MONT DE MARSAN, CAZAUX, AGEN, PAU, BIARRITZ, et LOURDES.



ASSOCIATION FRANÇAISE DES PILOTES DE MONTAGNE

Monsieur Noël Genet
Président de l'AFPM
Route de l'Escale
04290 VOLONNE
TEL Fax 04 92 62 60 75

A Monsieur le Préfet de l'Ardèche,

Volonne le 23/03/2007

Objet/Reconduction de l'arrêté d'ouverture de l'altisurface de Notre Dame des neiges.

Arrêté préfectoral/ 2001-374

J'ai l'honneur de vous demander la reconduction de l'ouverture de cette altisurface.

Depuis sa création aucune modification n'a été apportée à cette altisurface.

L'autorisation sera périmée le 1/6/2007.

Afin d'éviter la fermeture de cette piste comme ponctuellement serait il possible d'obtenir une autorisation à titre précaire et révocable, comme c'est le cas dans la plupart des autorisations en notre possession.

Je reste à votre entière disposition pour des renseignements supplémentaires.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet mes salutations distinguées.

N Genet



ASSOCIATION FRANÇAISE DES PILOTES DE MONTAGNE

Monsieur Genet Noël
Président de l'A.F.P.M
Route de l'escale
04290 Volonne.
Tel-Fax 04 92 62 60 75.

A Monsieur le Préfet de l'Ardèche
Volonne le.19/11/2004

Objet :Reconduction de l'arrêté d'ouverture de l'altisurface de Notre-Dame des neiges.

J'ai l'honneur de vous demander la reconduction d'ouverture de cette altisurface (arrête n°2001-374)

Depuis sa création aucune modification n'a été apportée à cette altisurface. L'autorisation est périmée depuis le 29 mars 2003 du fait du non-renouvellement de l'autorisation, un oubli de notre part.

Afin d'éviter la fermeture de cette piste comme ponctuellement ne serait il pas possible d'obtenir une autorisation valable 2 ans renouvelables par tacite reconduction, comme c'est le cas dans la plupart des autorisations en notre possession.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet mes salutations distinguées.

N Genet

Privas le 1er juin 2005

Direction de la Réglementation
1er Bureau
Administration Générale et Elections
Références à rappeler :
Poste N° 5131-
Dossier suivi par Mme FIGUIERE.

ARRETE PREFECTORAL N°2005.152.1
Reconduction de l'autorisant de création d'une Altisurface sur la commune
de ST LAURENT LES BAINS.

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1, D 132.4 et D 132.5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne, ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.374 du 29 mars 2001 d'autorisation de création d'une altisurface sur la commune de ST LAURENT LES BAINS,

VU la demande de renouvellement de cette autorisation présentée par M Noël GENET, Président de l'Association Française des Pilotes de Montagnes,

VU les avis favorables émis par le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières, le Maire de St Laurent les Bains, le Directeur Régional des Douanes, le Président du Comité Régional Interarmées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de création d'une altisurface sur la commune de St Laurent les Bains, Abbaye Notre Dame des Neiges, est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Cette autorisation sera reconductible sur demande présentée au moins deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 2 : Cette altisurface est située sous la zone réglementée LF R 591 ALLIER, à contournement obligatoire lorsqu'elle est active car le pilote n'assure pas l'anti abordage, et à proximité de l'itinéraire MENDE, dans lesquels se déroulent des vols d'entraînement et d'essais à grande vitesse et très basse altitude. Afin de garantir la sécurité des vols, les utilisateurs devront être informés de l'impérieuse nécessité de contourner cette zone et cet itinéraire pendant leur activité.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2001.374 du 29 mars 2001 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ; Le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières, Le Directeur Régional des Douanes, Le Maire de St Laurent Les Bains, le Commandant de la zone aérienne de défense Sud BA 701 13661 SALON AIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M Noël GENET Président de l'AFPM Route de l' escale 04290 VOLONNE, Mme la Sous Préfète de Tournon S/ Rhône.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Robert LASCOMBE

Ghyslain CHATEL



Privas le, 29 Mars 2001

Direction de la Réglementation
1er Bureau
Administration Générale et Elections

Références à rappeler :
Poste N° 5131-
Dossier suivi par Mme FIGUIERE.

ARRETE PREFECTORAL N°2001. 374
Autorisant la création d'une Altisurface sur la commune
de ST LAURENT LES BAINS.

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1, D 132.4 et D 132.5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne, ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome;

VU la demande présentée le 15 octobre 2000 par M Noël GENET, représentant l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, en vue de créer une altisurface sur le territoire de la commune de St Laurent les Bains, Abbaye de Notre Dame des Neiges;

VU l'engagement pris par M Noël Genet de mettre en place et d'entretenir la signalisation de l'altisurface;

VU les titres produits par M Noël Genet attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain sur l'utilisation envisagée;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Centre Est en date du 20 février 2001;

VU l'avis du Directeur Interrégional de la Police aux Frontières en date du 19 février 2001

VU l'avis du Maire de St Laurent les Bains;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes

VU l'avis favorable de M le Lieutenant Colonel Comandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche en date du 20 mars 2001

VU l'avis favorable de M le Directeur des Services Incendie et Secours de l'Ardèche

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

A R R E T E

ARTICLE 1er : M Noël GENET, représentant de l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, est autorisé à créer une altisurface sur le territoire de la commune de St Laurent Les Bains, Abbaye de Notre Dame des Neiges.

Cette altisurface ne pourra être utilisée que sur roues toute l'année.

Mesures particulières:

Avant toute mise en œuvre, la plate forme devra être aménagée de la façon suivante:

- *les arbustes se trouvant au sud de la plate forme seront coupés,*
- *nivellement de la piste d'envol*
- *le terrain sera aplani par la suppression des bosses et des fossés.*
- *signalisation d'une ligne à haute tension située à 500 mètres en ligne droite au nord du terrain*

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté et reconductible sur demande.

Toutefois, l'attention des utilisateurs devra être attirée sur le fait que cette altisurface est située sous la zone réglementée LF R 591 ALLIER, à contournement obligatoire car le pilote n'assure pas l'anti abordage, et à proximité de l'itinéraire MENDE, dans lesquels se déroulent des vols d'entraînement et d'essais à grande vitesse et très basse altitude. (Les caractéristiques de cette zone et de cet itinéraire figurent en pièces jointes.)

Afin de garantir la sécurité des vols, les utilisateurs doivent impérativement contourner cette zone et cet itinéraire pendant leur activité.

ARTICLE 3 : L'utilisation de l'altisurface est réservée aux pilotes titulaires de la qualification montagne qui se conformeront strictement aux consignes édictées par l'AFPM. Aucune activité de transport public et de travail aérien ne sera tolérée sur cette plate-forme.

ARTICLE 4: ELEMENTS DE FAIT

a) Environnement et site:

Le site retenu est situé sur la commune de Saint Laurent Les Bains, lieu dit " La Trappe", sur les parcelles cadastrales n° 55 & 56 A section A. Il se trouve au milieu de prés de type " alpages", et présente une configuration en pente d'une moyenne de 14% environ.

Il est limité au nord par une butte boisée et au sud par des bois, et il est bordé à l'ouest et à l'est par des prairies. A environ 300 mètres côté est, se trouvent les bâtiments de l'Abbaye de Notre Dame des Neiges. Aucune habitation ne se trouve sous les axes d'évolutions.

Altitude du site: 1100 mètres environ.

La piste, d'une longueur de 300mX 30 m est sensiblement orientée Nord/Sud.

Les décollages s'effectueront exclusivement face sud (dans la pente), et les atterrissages face nord (dans la montée)

Un balisage délimitera les côtés de la bande d'envol.

Une manche à vent sera installée sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne.

Tout survol des installations de l'Abbaye sera interdit

b) Utilisation:

c)

Les conditions prescrites aux titres II et III de l'arrêté du 12 juillet 1963 et à son annexe devront être respectées.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ de l'altisurface à destination des l'étranger, n'y atterrir en venant directement de l'étranger,

Les agents de la Force Publique auront libre accès par voie terrestre ou aérienne, à tout moment, sur l'aérodrome et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

c) **Signalisation:**

L'altisurface sera signalée à l'attention du public par la pose de panneaux portant la mention " DANGER- AVIONS- ACCES INTERDIT AU PUBLIC" positionnés à hauteur du sentier de grande randonnée GR7, ainsi qu'au niveau de tous les accès possibles.

La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité de l'AFPM, Association Française de Pilotes de Montagne.

La ligne à haute tension située à 500 mètres en ligne droite au nord du terrain devra être signalée.

ARTICLE 5:

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, M Noël Genet ou tout autre représentant de l'AFPM devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité.

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans mêmes conditions.

ARTICLE 6: En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen, doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

Le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ;

Le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières

Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ;

Le Maire de St Laurent Les Bains.

Le Directeur Régional des Douanes.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

M. le Sous-Préfet de LARGENTIERE.

M Noël GENET représentant de l'AFPM.

M le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

FAIT A PRIVAS, le 29 Mars 2001

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean Claude BERNARD

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Hervé BASTIDE